



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°29/2016

*Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays
relatif au service civique calédonien, accompagné de
son projet de délibération d'application*

Présenté par :

Le président et le vice-président de commissions :

MM. Jean SAUSSAY et Christophe DABIN

Les rapporteurs de commissions :

MM. Alain GRABIAS et Raymond GUEPY

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 24 novembre 2016,

Adoptés en bureau, le 28 novembre 2016,

Adoptés en séance plénière, le 30 novembre 2016.

RAPPORT N°29/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi selon la **procédure normale** par lettre en date du 3 novembre 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *avant-projet de loi du pays relatif au service civique calédonien, accompagné de son projet de délibération d'application.*

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la culture, de la jeunesse et des sports ainsi qu'à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
08/11/2016	<ul style="list-style-type: none">- Madame Hélène IEKAWÉ, membre du gouvernement en charge notamment de la mise en place du service civique, accompagnée de monsieur Emmanuel BERARD, conseiller ;- Madame Séverine METILLON, chef du service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS).
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission de la culture, de la jeunesse et des sports ainsi que de la commission de la santé et de la protection sociale dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i>	
Par ailleurs, a également été sollicitée et n'a pas fourni de réponse : <ul style="list-style-type: none">- la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (CAFAT).	
24/11/2016	Réunion d'examen & d'approbation en commission
28/11/2016	BUREAU
30/12/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
4	3

Conformément à l'article 99-3 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit de la sécurité sociale ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays ainsi que son projet de délibération d'application.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays et sa délibération d'application s'inscrivent dans le cadre de la délibération n°106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne, articles 5 et 10.2, qui prévoit la création d'un service civique calédonien (SCC). Celui-ci se décomposerait en 3 parcours :

- le « parcours civique en milieu scolaire » s'adresse aux élèves, du primaire au lycée, et promeut les valeurs du civisme et de la citoyenneté;
- le « parcours d'engagement et d'accompagnement » est réservé aux jeunes déscolarisés (environ 600 par an) de 16 à 18 ans sortis du système de formation sans qualification, sans diplôme et sans emploi. Comme le premier, il est obligatoire ;
- le « service civique citoyen pour tous » permettrait aux jeunes de 17 à 25 ans d'apprendre les valeurs de la République, les valeurs océaniques ainsi que celles de la citoyenneté, et pourrait être rendu obligatoire.

Les présents textes visent à étendre le droit aux allocations familiales, dans les trois régimes de prestations familiales (régime des salariés et assimilés, régime des fonctionnaires et régime de solidarité), aux jeunes de 16 à 21 ans participant au deuxième parcours du SCC. Cette limite d'âge tend à éviter toute rupture d'égalité entre les jeunes suivant différentes formations (parcours 2 du SCC, enseignement supérieur, etc.). Ce parcours a pour but de les guider dans un dispositif d'accompagnement et de formation et ouvre le droit aux allocations familiales.

L'agence calédonienne du service civique délivrera une attestation d'inscription qui permettra leur versement. Elle aura ainsi pour mission d'assurer le suivi des jeunes soumis à une obligation d'engagement.

En cas de manquement à leurs devoirs (notamment, l'assiduité), l'agence peut mettre en œuvre une procédure de conciliation avec la famille. Si celle-ci échoue, elle saisit la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (CAFAT) afin de suspendre le versement des allocations. Toutefois, si l'agence atteste que le jeune a réintégré son dispositif, les allocations seront versées rétroactivement.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure normale.**

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner l'avant-projet de loi du pays ainsi que son projet de délibération d'application article par article, et émet les observations suivantes.

A) Sur la loi du pays

Le CESE s'étonne d'être saisi d'un avant-projet de loi du pays sans le cadre réglementaire qui la sous-tend. En effet, il aurait semblé logique d'être saisi du projet de délibération portant création du service civique en amont ou simultanément, d'autant que ce texte y renvoie directement. Il souhaite donc être rapidement saisi de ce projet de texte et estime difficile de se prononcer sans disposer de l'architecture générale du SCC. En outre, il fait observer qu'en cas de modification du projet de délibération, cette loi du pays pourrait en être impactée.

Cependant, il se félicite de la mise en place d'allocations pour les familles des jeunes bénéficiant du deuxième parcours prévu dans le cadre du SCC. Il considère que cela évite toute rupture d'égalité entre les jeunes suivant différents cursus (études supérieures, service civique, etc.) et y voit une source de motivation supplémentaire.

Le CESE rappelle que son avis relatif au projet de loi du pays portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité¹ qui avait indiqué : « l'allocation familiale, qui ne peut être considérée comme une substitution de revenu apportée à la famille, est un droit à l'enfant, versée par la collectivité en contrepartie de l'utilité que revêtent pour elle le suivi et la formation des nouvelles générations ».

B) Sur la délibération

Le conseil regrette d'être saisi d'un projet de délibération mentionnant l'agence du service civique alors que celle-ci n'a pas encore été créée et qu'il ne connaît ni son rôle, ni ses statuts.

De plus, il espère que l'assiduité sera réellement contrôlée par cette agence et que le versement sera rapidement suspendu, en cas d'échec de la procédure de conciliation, si un jeune manque à ses devoirs.

¹ Avis n°02/2005 du 11 janvier 2005

III -CONCLUSION

Le conseil économique, social et environnemental se félicite de l'extension des allocations familiales pour les jeunes participants au SCC. Cependant, il émet un **avis réservé** à l'avant-projet de loi du pays relatif au service civique calédonien, accompagné de son projet de délibération d'application, compte tenu du fait qu'il n'a pas été saisi du projet de délibération portant création du service civique calédonien.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE